

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2023-10-144

Licence : S.O.

Date : 11 septembre 2024

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9489-2577 QUÉBEC INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 15 janvier 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9489-2577 Québec inc. (**9489**) à une audience.

[2] Un avis d'intention, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), daté du 15 décembre 2023, est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis, la Direction demande au Bureau de refuser la demande de délivrance de licence de 9489. Elle soutient que celle-ci n'a pas respecté la *Loi sur le bâtiment*¹ (**Loi**) à plusieurs égards.

¹ RLRQ. c. B-1.1.

LE CONTEXTE

9489-2577 Québec inc.

[4] 9489 est immatriculée le 19 avril 2023. Elle déclare au Registraire des entreprises du Québec (**REQ**) effectuer des travaux de maçonnerie ainsi que de la pose et réparation de revêtements. Monsieur Severino Ricciardelli (**monsieur Ricciardelli**) est son seul actionnaire, président et trésorier, selon la preuve au dossier².

[5] Le 2 mai 2023, la Régie reçoit la demande de licence de cette entreprise. Monsieur Ricciardelli demande d'être répondant pour tous les domaines de qualification³.

[6] La licence demandée par 9489 est refusée pour les motifs qui suivent.

9213-9138 Québec inc.

[7] 9213-9138 Québec inc., faisant des affaires sous le nom de Construction A.C.D. (**ACD**), est immatriculée le 21 septembre 2009. Elle déclare au REQ effectuer des travaux de maçonnerie ainsi que de la construction et de la rénovation. Selon la preuve au dossier, monsieur Ricciardelli est seul actionnaire, président et secrétaire.

[8] La Régie lui émet une licence d'entrepreneur le 20 octobre 2009. Monsieur Ricciardelli est répondant pour tous les domaines de qualification⁴.

[9] Cette licence est finalement annulée en raison du non-paiement des droits de maintien, le 25 octobre 2013⁵.

[10] L'entreprise est radiée, d'office, le 21 février 2018⁶.

[11] Monsieur Ricciardelli a donc été dirigeant d'ACD dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités d'entrepreneur, ce fait n'est pas contesté.

9362-2751 Québec inc.

[12] 9362-2751 Québec inc., faisant des affaires sous le nom de Construction Pendulum (**Pendulum**) est immatriculée le 21 juin 2017. Elle déclare au REQ réaliser des services relatifs à la construction ainsi que de la rénovation. Monsieur Miguel Angelo Moniz Cabral (**monsieur Cabral**) en est le seul actionnaire, président et trésorier, selon la preuve au dossier. Monsieur Ricciardelli a été président inscrit au REQ la seule journée du 1^{er} octobre 2018⁷.

² RBQ-1.

³ RBQ-2.

⁴ RBQ-5, p. 116.

⁵ RBQ-5, p. 115.

⁶ RBQ-4.

⁷ RBQ-8.

[13] Le 6 avril 2018, la Régie émet une licence d'entrepreneur à Pendulum. Monsieur Ricciardelli est répondant à la licence en administration et exécution des travaux. Monsieur Cabral, pour sa part, est répondant en gestion de la sécurité⁸.

[14] La licence est annulée à la suite du départ de monsieur Ricciardelli en tant que répondant, le 20 septembre 2019⁹.

9412-9475 Québec inc.

[15] L'entreprise 9412-9475 Québec inc., faisant des affaires sous le nom de de Ercoli Construction (**Ercoli**), a, comme président et principal actionnaire, monsieur Giuliano Ercoli (**monsieur Ercoli**)¹⁰.

[16] Monsieur Ricciardelli demande d'être répondant pour cette entreprise¹¹. Il représente Ercoli lors de l'audition de sa demande de licence devant le Bureau.

[17] Dans une décision du 5 août 2021, le Bureau refuse de délivrer une licence¹².

9367-2699 Québec inc.

[18] 9367-2699 Québec inc. (**9367**) est immatriculée le 6 octobre 2017. Elle déclare au REQ réaliser des travaux de maçonnerie. Monsieur Ricciardelli est seul actionnaire et président, selon la preuve au dossier¹³.

[19] Cette entreprise n'est pas détentrice d'une licence d'entrepreneur en construction, à la Régie¹⁴.

L'ANALYSE

[20] Dans son avis d'intention, la Direction reproche à 9489 de ne pas être de bonnes mœurs et de ne pas pouvoir exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur. À cet effet, elle évoque qu'il n'est pas dans l'intérêt du public d'émettre une licence puisque l'entreprise Ercoli s'est vue refuser sa licence par une décision du Bureau le 5 août 2021 pour les motifs suivants :

- 9367 aurait effectué des travaux sans licence, travaux qu'elle exécuterait toujours selon la Direction;

⁸ RBQ-9, p. 137.

⁹ RBQ-9, p. 135.

¹⁰ RBQ-3, p. 27, par. 11.

¹¹ RBQ-3, p. 26.

¹² RBQ-3.

¹³ RBQ-3, p. 62.

¹⁴ RBQ-14, p. 161, ligne 5.

- une injonction a été obtenue pour forcer la cessation des activités de 9367, étant donné son défaut d'inscription au fichier de taxes;
- ACD a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité en matière fiscale;
- son dirigeant, monsieur Ricciardelli, a été dirigeant dans les 12 mois précédant la cessation illégitime des activités d'entrepreneur d'ACD;
- ACD a un solde impayé de 74 574,36 \$ au Bureau des infractions et amendes (BIA)¹⁵;

[21] Elle reproche enfin à monsieur Ricciardelli d'avoir :

- agi comme prête-nom pour le compte de Pendulum et qu'un jugement au montant de 209 062,15 \$¹⁶ demeure impayé à ce jour;
- un solde personnel impayé de 5 819,41 \$ au BIA¹⁷; et,
- fait de fausses déclarations à sa demande de licence pour 9489.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[22] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) La cessation des activités d'ACD et de Pendulum est-elle pour une cause légitime?
- 2) Monsieur Ricciardelli a-t-il agi comme prête-nom?
- 3) Monsieur Ricciardelli, par l'intermédiaire de 9367, a-t-il effectué des travaux sans détenir de licence de la Régie?
- 4) 9489 a-t-elle fait de fausses déclarations à la Régie à l'occasion de sa demande de Licence?
- 5) La licence demandée par 9489 doit-elle être émise?

¹⁵ RBQ-6.

¹⁶ RBQ-10.

¹⁷ RBQ-7.

A) Les cessations d'activités.

[23] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie telle que le prévoit sa Loi constitutive :

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[24] La Loi prévoit les causes de cessation légitime des activités d'une entité. Selon l'article 61(5) de la Loi, une cessation d'activités doit, pour être légitime, résulter du décès de l'un des dirigeants, de l'accomplissement de son objet ou de toute autre cause légitime.

[25] Les motifs mentionnés spécifiquement dans la Loi n'étant pas rencontrés dans la présente affaire, la Loi requiert que cette situation soit soumise à l'appréciation d'un régisseur pour évaluer si la cessation des activités d'ACD et de Pendulum sont illégitimes.

[26] Il doit décider s'il y a lieu de refuser de délivrer la licence en vertu de l'article 61 (5) de la Loi qui édicte :

61. La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:

[...]

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

[27] Cette disposition ne comporte aucun délai comme pour les dispositions de la Loi relative à la faillite¹⁸.

[28] Pour qu'une cessation d'activités d'entrepreneur de construction soit jugée illégitime, la Direction doit démontrer qu'à la suite de la cessation des activités, des

¹⁸ Régie du bâtiment du Québec c. 9420-3460 Québec inc., 2023 QCRBQ 36, par. 13.

engagements financiers actuels et futurs, dettes ou encore des jugements demeurent impayés, et ce, dans le but d'éluder le paiement de montants dus à des tiers¹⁹.

La cessation des activités d'ACD

[29] La Direction met en preuve qu'ACD a cessé ses activités le 25 octobre 2013, date de l'annulation de sa licence²⁰.

[30] Bien que la société n'ait pas fait faillite, la situation équivaut à une cessation d'activité, celle-ci étant insolvable²¹.

[31] Après la cessation de ses activités, ACD laisse des jugements impayés, notamment en matière de lois fiscales.

[32] Les jugements impayés qui suivent ont été mis en preuve par la Direction :

Numéro de dossier de cour	Date de l'infraction	Date du jugement	Réclamant	Objet	Montant du jugement	Pièce	État de paiement
540-05-008446-134		11-09-2013	ARQ	Défaut de paiement	295 753,70 \$	RBQ-3, p. 36 et ss.	Non ²²
540-73-000315-160	Entre le 31 mars 2010 et 1 ^{er} février 2012	20-11-2017	ARQ	Fausse déclaration taxes	11 819,41 \$	RBQ-3, p. 40 et ss.	Non ²³
540-61-078074-165	Entre le 31 mars 2010 et 1 ^{er} février 2012	20-11-2017	ARQ	Fausse déclaration taxes	51 139,80 \$	RBQ-3, p. 45 et ss.	Non ²⁴

[33] Dans le but ultime de protéger le public, l'exécution de travaux par un détenteur de licence doit s'effectuer en toute légalité et dans le respect des différentes lois le régissant, ce qui inclut les lois de nature fiscale.

¹⁹ Québec *Fissure PG inc. (Re)*, 2011 CanLII 85760 (QC RBQ); *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Robert Cloutier inc.*, 2015 CanLII 36396 (QC RBQ); *9277-3464 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2016 CanLII 6476 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Ékip Itée*, 2020 CanLII 22895 (QC RBQ).

²⁰ RBQ-5, p. 37.

²¹ Art 44 (2) de la Loi et *Vibert Daraiche c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 4471 (CanLII).

²² RBQ-6.1.

²³ RBQ-6.1.

²⁴ RBQ-6.1.

[34] Certains jugements dans le présent dossier sont postérieurs à la cessation des activités de plusieurs années.

[35] Or, il est clair que les droits d'action de l'Agence du revenu du Québec existaient au moment de la cessation, lesquels se sont matérialisés après cette date.

[36] Mais en plus de ces jugements, dont le premier est maintenant prescrit, et qui demeurent impayés à ce jour, la preuve déposée au dossier montre que le BIA indique un solde de 74 574,36 \$ pour ACD²⁵. Ce montant demeure impayé à ce jour, bien que fermé administrativement²⁶. L'existence de ces dettes impayées est donc aussi établie par la preuve.

[37] Même si le jugement constatant la dette est postérieur à la date de la cessation d'activités, les poursuites statutaires étaient pendantes lors de la cessation²⁷. Toutes les dates d'infractions montrées au BIA sont antérieures à la date de cessation²⁸.

[38] En soi, l'existence d'une dette au BIA est suffisante pour déterminer que la cessation d'ACD est illégitime, même en présence de la faillite personnelle de monsieur Ricciardelli²⁹.

[39] Pour expliquer pourquoi ces montants sont impayés, monsieur Ricciardelli mentionne que la société avait déjà cessé ses activités deux ans avant la date de la condamnation, elle n'avait donc pas les liquidités pour payer cette somme.

[40] Dans sa déclaration³⁰, il mentionne :

With regards the debt of \$74 000, my accountant told me it's dead with the company. The company itself 9213-9138 Qc Inc. hasn't been declared bankrupt that's why the \$74 000 is still there.

I would have to do a corporate bankruptcy to put that amount there. The corporation was already in the personal bankruptcy at that time.

[Reproduit tel quel]

[41] À l'audience, il réitère que ce montant est passé indirectement dans sa faillite personnelle, puisque les actions de cette société ont été déclarées comme des actifs à cette faillite³¹.

[42] Ainsi, selon les conseils reçus de son syndic de l'époque, il n'y a pas lieu de mettre cette société en faillite étant donné cette déclaration dans sa faillite personnelle.

²⁵

²⁶ RBQ-6.1.

²⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9446-1845 Québec inc.*, 2023 QCRBQ 8.

²⁸ RBQ-6.

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9399-9407 Québec inc. (Flexlux Construction)*, 2021 CanLII 122049 (QC RBQ).

³⁰ RBQ-14, p. 161.

³¹ RBQ-15, p. 173.

Cette procédure entraînerait des coûts additionnels importants qui sont inutiles selon lui.

[43] Or, contrairement à ce que prétend monsieur Ricciardelli, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*³² prévoit que l'ordonnance de libération³³ ne libère pas le failli pour toute amende ou pénalité rendue par un tribunal en matière pénale.

[44] Bien que le dossier du BIA ait été fermé administrativement à la suite de la faillite personnelle de monsieur Ricciardelli, la preuve démontre qu'aucune tentative ni aucun pourparlers n'ont été initiés dans le but d'en arriver à une entente pour acquitter ces sommes auprès du BIA.

[45] Cette obligation de payer ses dettes est imposée par les principes d'honnêteté et de justice³⁴. Si l'entreprise est en défaut de payer ses créanciers de façon sélective en omettant de payer les créanciers institutionnels, elle ne peut présenter des garanties minimales de probité et de solvabilité auxquelles tout client est en droit de s'attendre d'un entrepreneur licencié.

[46] La preuve administrée par la Direction démontre ces faits.

[47] Dans les circonstances, il ne fait aucun doute que la cessation des activités d'ACD est pour une cause illégitime, celle-ci laissant au moins un créancier impayé, ce qui est suffisant pour retenir ce motif.

[48] Ce motif est bien fondé.

La cessation d'activité de Pendulum

[49] La Direction met en preuve que Pendulum a cessé ses activités le 23 décembre 2019, date de l'annulation de sa licence³⁵.

[50] Après la cessation de ses activités, Pendulum laisse un jugement impayé de la Cour supérieure la condamnant à payer la somme de 209 062,15 \$³⁶.

[51] En défense à ces allégations, monsieur Ricciardelli mentionne à l'audience qu'il n'est nullement concerné par ce dossier.

[52] Selon lui, monsieur Cabral a signé le contrat avec le demandeur à l'action, monsieur Abraham Gertner (**monsieur Gertner**), à son insu. Il affirme ne pas connaître monsieur Gertner.

³² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 178 (1) a).

³³ RBQ-2, p. 23.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Industrie Triak inc*, 2013 CanLII 40924 (QC RBQ).

³⁵ RBQ-9, p. 135.

³⁶ RBQ-10, p. 142-150 et RBQ-11.

[53] Il mentionne qu'il a transmis sa lettre de démission à la Régie comme répondant à la licence, le jour où il a reçu la signification des procédures de monsieur Gertner. C'est la raison de l'annulation de la licence de Pendulum.

[54] Selon monsieur Ricciardelli, il ne peut avoir aucune responsabilité en lien avec cette affaire puisqu'il n'était pas au courant de l'existence du projet.

[55] La décision de la Cour supérieure³⁷ obtenue par monsieur Gertner établit spécifiquement que monsieur Ricciardelli ne peut être débiteur de ce jugement :

[42] Il appert qu'en vertu de la Loi sur le bâtiment, la conséquence d'être un mauvais ou un faux répondant – un répondant prête-nom ou de complaisance – est de se faire imposer une amende, et possiblement perdre sa licence. Comme l'a bien énoncé la Cour d'appel dans l'arrêt Deshaies c. Hogue, la contravention de la Loi sur le bâtiment par un répondant « peut donner lieu à une pénalité, mais n'est généralement pas génératrice de responsabilité civile envers des membres du public. »

[Références omises]

[56] De l'avis du Bureau, ce jugement ne peut être imputé à monsieur Ricciardelli pour démontrer une cessation illégitime des activités de Pendulum³⁸, car il a démissionné de son rôle de répondant bien avant que ledit jugement ne soit rendu.

[57] Ce motif ne sera donc pas retenu.

[58] Cependant, bien que la Cour supérieure ait jugé que monsieur Ricciardelli n'encourait aucune responsabilité civile découlant de son rôle de répondant³⁹, son comportement est tout de même sanctionnable dans le présent dossier, comme le mentionne d'ailleurs le jugement de la Cour supérieure.

B) Monsieur Ricciardelli a-t-il agi comme prête-nom?

[59] La Direction allègue, dans son avis d'intention, que monsieur Ricciardelli a agi comme prête-nom pour Pendulum.

[60] La Loi prévoit :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne;

³⁷ *Gertner c. 9362-2751 Québec inc.*, 2022 QCCS 4916 (CanLII).

³⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Habitations Supra inc.*, 2021 CanLII 9112 (QC RBQ).

³⁹ RBQ-10 p. 146, par. 34-45.

[61] Monsieur Ricciardelli mentionne, dans son témoignage, qu'il a travaillé avec monsieur Cabral dans le passé. Ce dernier n'avait réussi qu'un des trois examens obligatoires de vérification des connaissances.

[62] Il mentionne qu'il voulait lui donner une chance de passer ses examens et de tenter de s'associer avec lui dans une entreprise, si l'association fonctionnait bien.

[63] Dans l'éventualité où l'association ne fonctionnait pas, ils auraient séparé les parts de chacun.

[64] Monsieur Ricciardelli mentionne dans son témoignage qu'il était seulement répondant et qu'il n'était pas administrateur de la société.

[65] Cette association lui convenait, notamment à cause de son problème de hanche pour lequel il était en attente d'une chirurgie. Ses douleurs l'empêchaient de travailler.

[66] Il est important de réitérer que monsieur Ricciardelli était répondant en administration et en exécution des travaux à la licence émise à Pendulum, malgré les agissements de monsieur Cabral.

[67] La décision de la Cour supérieure⁴⁰, obtenue par monsieur Gertner, mentionne spécifiquement que monsieur Ricciardelli a admis avoir agi comme prête-nom pour Pendulum, comme dans la présente affaire, en ces termes :

[41] En l'espèce, Ricciardelli admet à l'audience qu'il n'était pas impliqué dans la gestion de la compagnie 9362 ou dans les affaires de Cabral en général. Il était de toute évidence un répondant de complaisance.

[42] Il appert qu'en vertu de la Loi sur le bâtiment, la conséquence d'être un mauvais ou un faux répondant – un répondant prête-nom ou de complaisance – est de se faire imposer une amende, et possiblement perdre sa licence. Comme l'a bien énoncé la Cour d'appel dans l'arrêt Deshaies c. Hogue, la contravention de la Loi sur le bâtiment par un répondant « peut donner lieu à une pénalité, mais n'est généralement pas génératrice de responsabilité civile envers des membres du public. »

[43] En outre, tout comme dans le cas du répondant impliqué dans l'arrêt Deshaies c. Hogue, Ricciardelli n'est et n'était ni actionnaire ni administrateur.

[68] Les questions de faits à la base des décisions des tribunaux judiciaires et quasi judiciaires bénéficient d'une présomption simple d'exactitude⁴¹, laquelle n'a pas été renversée par la preuve.

[69] La participation active du répondant dans les activités de l'entreprise est prévue par la Loi⁴², celle-ci édicte que :

⁴⁰ RBQ-10, p. 142-150.

⁴¹ *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QC CA).

⁴² Art. 52.2 de la Loi.

Le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues par la Régie et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue.

Il est également responsable de toute communication avec la Régie, notamment en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements. En cas de pluralité de répondants, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité.

[Soulignement ajouté]

[70] Or, l'impact de la situation n'est pas anodin. Le Bureau a discuté à plusieurs reprises du rôle du répondant et de l'importance de celui-ci⁴³ :

[25] [...] ce rôle est à ce point important pour que toute licence d'entrepreneur de construction se doit d'être qualifié par cette personne physique. Ça sera par son implication réelle et constante dans l'entreprise ainsi que par sa gestion, qu'elle saura démontrer remplir adéquatement ce rôle.

Un répondant, c'est la personne qui possède les connaissances ou l'expérience pertinente à la gestion et à l'exécution des travaux d'une entreprise de construction.

Le législateur a reconnu l'importance de ce rôle de répondant en défendant à toute personne d'agir à titre de prête-nom suivant les articles 58 et 60 de la Loi.

[71] Comme monsieur Cabral n'était pas répondant à la licence en administration et en exécution des travaux, monsieur Ricciardelli, qui détenait ces titres, se devait d'être activement impliqué dans l'entreprise. Cependant, cela n'était pas possible, selon son témoignage, notamment à cause du problème de hanche qui l'affectait.

[72] Un répondant peut déléguer certaines tâches à une ou plusieurs personnes compétentes et honnêtes, dans la mesure où il exerce sur celles-ci un contrôle adéquat, ce que monsieur Ricciardelli n'a pas fait. Même si un répondant peut obtenir de l'aide pour accomplir ses tâches. Il est important que ce soit lui qui dirige réellement l'entreprise⁴⁴.

[73] Le répondant ne peut abdiquer ce rôle sous peine de sanction :

[39] À titre de répondant en administration, il se devait d'assumer son rôle avec beaucoup plus de rigueur et se devait d'assurer une santé financière à son entreprise et voir au respect des obligations prévues aux différentes lois. Le rôle de répondant est bien plus qu'une simple formalité. Il en découle des devoirs et des obligations⁴⁵.

⁴³ *Entreprise (Joe Pereira Construction inc.)*, 2012 CanLII 80510 (QC RBQ).

⁴⁴ *9295-3868 Québec inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2021 QCTAT 3347 (CanLII), par. 49.

⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Leguë Lachance inc.*, 2018 CanLII 37148 (QC RBQ).

[74] Pour Pendulum, monsieur Ricciardelli était répondant en administration et en gestion des travaux de construction. Il n'a pas assumé ce rôle selon la preuve et à cet égard, il commet une infraction à la Loi.

[75] Par cette association, le Bureau est d'avis que monsieur Ricciardelli a agi comme prête-nom, soit en répondant de complaisance, pour la licence de Pendulum.

[76] Agir par l'intermédiaire d'un prête-nom met en péril la sécurité des citoyens, mine la crédibilité de l'industrie et du système de qualification et, par le fait même, des titulaires de licence⁴⁶. Un tel comportement est adopté pour tenter de tromper les contrôles de la Régie et du public⁴⁷.

[77] De plus, dans son témoignage, monsieur Ricciardelli semble banaliser l'utilisation d'un prête-nom par ignorance de la Loi. C'est une pratique normale selon lui.

[78] Le fait d'utiliser un prête-nom constitue, pour la Régie, une infraction très grave⁴⁸.

[79] Ce motif est également bien fondé.

Les infractions commises par monsieur Ricciardelli

[80] La Direction met en preuve que monsieur Ricciardelli a été condamné à des peines pour des infractions à des lois fiscales⁴⁹.

Numéro de dossier de cour	Date du jugement	Créancier	Objet	Montant du jugement	Pièce
540-61-078074-165	20-11-2017	ARQ	Fausses déclarations taxes	51 139,80 \$	RBQ-3, p. 54 et ss.

[81] À l'audience, monsieur Ricciardelli démontre qu'il a personnellement payé les amendes imposées par ce jugement⁵⁰.

[82] Ce motif ne sera pas retenu par le Bureau.

⁴⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli, 2018 CanLII 190 (QC RBQ), par. 32.

⁴⁷ Régie du bâtiment du Québec c. CFG Construction inc. et 7558589 Canada inc. (f.a.s.r.s. Les entreprises Géniam), 2021 CanLII 20117 (QC RBQ), par. 230. [TAT – accueille le sursis (2021 QCTAT 1676) et annule la décision BR (2021 QCTAT 6071); Cour supérieure – Rejette la demande de pourvoi en contrôle judiciaire (2023 QCCS 641)].

⁴⁸ Corporation des maîtres électriciens du Québec c. 9250-5114 Québec inc., 2019 QCCMEQ 17 (CanLII), par. 39.

⁴⁹ RBQ-3, p. 36.

⁵⁰ RBQ-7.1.

C) Monsieur Ricciardelli a-t-il effectué des travaux sans détenir de licence de la Régie?

[83] La Direction allègue dans son avis d'intention que monsieur Ricciardelli a effectué du travail sans licence.

[84] La Loi prévoit :

46. Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin.

[85] La preuve de la Direction démontre que l'entreprise 9367 ne détient aucune licence de la Régie⁵¹.

[86] Monsieur Ricciardelli le reconnaît également dans sa déclaration à l'inspecteur de la Régie⁵². Il y mentionne :

I am doing travail autonome, such as repairs. I am submitting receipts of travail autonome, 9367-2699 Québec Inc. This québec Inc. does not have a licence. I do brick and maçonnerie. I've had this 9367-2699 Québec Inc for several years.

[...]

On average I make \$ 50 0000 during seasonal work with my brick layer company 9367-2699 Québec Inc.

[Reproduit tel quel]

[87] Monsieur Ricciardelli est dirigeant de cette entreprise depuis son immatriculation en octobre 2017, sans interruption⁵³.

[88] L'enquêteur au dossier a demandé à monsieur Ricciardelli de transmettre les factures pour les deux dernières années en lien avec 9367, mais celles-ci n'ont jamais été fournies⁵⁴.

[89] Dans son témoignage, monsieur Ricciardelli prétend que le secteur résidentiel n'est pas assujéti au décret de la construction. Or, il confond les exigences de détention de cartes de compétences pour effectuer les travaux avec l'exigence de la détention d'une licence prévue à la Loi.

⁵¹ RBQ-A, p. 2.

⁵² PBQ-15, p. 161.

⁵³ RBQ-12.

⁵⁴ RBQ-15.

[90] Il effectue des travaux de construction sur un bâtiment devant recevoir ou abriter des personnes au sens de la Loi⁵⁵. Ces travaux nécessitent une licence de la Régie.

[91] Le comportement de monsieur Ricciardelli en tant que dirigeant de 9367 démontre une absence de respect de la Loi ou, à tout le moins, d'une abdication de son rôle de dirigeant de l'entreprise.

[92] D'ailleurs, le premier jugement rendu par le Bureau, en août 2021⁵⁶, retient également ce motif pour refuser la délivrance de la licence.

[93] Or, l'ignorance de la loi n'est pas une excuse recevable en droit⁵⁷.

[94] De plus, cette prétention est encore moins recevable après qu'une première décision ait déjà été rendue sur ce sujet, dans un dossier dans lequel monsieur Ricciardelli était directement impliqué et qui lui a été acheminée personnellement⁵⁸.

[95] La commission d'infraction a continué de se produire, de l'aveu même de monsieur Ricciardelli, bien qu'il ait été informé de l'illégalité de son action dans la décision d'août 2021⁵⁹.

[96] S'il ignorait le caractère illégal de ses interventions avant le jugement, il ne peut ignorer la mise en garde et continuer à agir en illégalité par la suite.

[97] La preuve dans le présent dossier est sans équivoque.

[98] Ce motif doit donc être également retenu.

D) Les défauts d'informer la Régie à la demande de licence.

[99] Selon la Direction, monsieur Ricciardelli a fait de fausses déclarations à la Régie dans le formulaire de demande de licence pour 9489 reçue le 2 mai 2023.

[100] La Loi prévoit :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

⁵⁵ Art. 2 (1) de la Loi.

⁵⁶ RBQ-3.

⁵⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9356-5166 Québec inc.*, 2022 QCRBQ 1; *Régie du bâtiment du Québec c. 9427-8504 Québec inc.*, 2021 CanLII 124937 (QC RBQ).

⁵⁸ RBQ-3.

⁵⁹ RBQ-3, p. 29, par. 15-18.

[101] Dans sa demande de licence pour 9489, reçue par la Régie le 2 mai 2023⁶⁰, monsieur Ricciardelli indique « Non » à la question de savoir si l'un des dirigeants a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale.

[102] La preuve démontre qu'il s'agit d'une fausse déclaration. Monsieur Ricciardelli n'a offert aucune preuve à l'effet contraire.

[103] Il mentionne simplement que le questionnaire est difficile à remplir, qu'il a sollicité les services d'un avocat pour l'aider, mais qu'aucun n'était intéressé à l'assister, témoignage pour le moins surprenant.

[104] Il aurait finalement sollicité l'aide d'un conseiller de l'Association de la construction du Québec pour lui porter assistance dans le remplissage du questionnaire. Ce conseiller lui aurait fourni de mauvais renseignements.

[105] À l'audience, il témoigne qu'il ne comprend toujours pas la formulation de la question et qu'il y a répondu de bonne foi.

[106] Comme l'a mentionné le Bureau dans des circonstances similaires :

[48] Au cours de son témoignage, Duchesne explique avoir mal compris la question qui lui était posée en comprenant plutôt qu'on lui demandait s'il avait été dirigeant de cette entreprise dans les 12 mois « suivant » la cessation des activités de cette dernière.

[49] Cette explication ne tient tout simplement pas la route. D'ailleurs, Duchesne a eu beaucoup de difficultés en tentant d'en démontrer la justesse lors de son témoignage devant le Bureau.

[50] Qui plus est, il est évident qu'il n'appartient pas au Bureau d'interpréter un texte à ce point clair qu'il ne peut se prêter à aucune interprétation.

[51] Nous sommes donc en présence de fausses déclarations.

[52] Faire une fausse déclaration biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, délivre une licence sur la base de faux renseignements⁶¹.

[107] Comme dans cette cause, le Bureau ne peut retenir la prétention de monsieur Ricciardelli.

[108] Les questionnaires de demande de licence doivent être remplis avec soin. Ils contiennent des énonciations mettant en garde son signataire :

⁶⁰ RBQ-2, p. 17.

⁶¹ Régie du bâtiment du Québec c. 9442-3423 Québec inc. et 9391-5296 Québec inc. 2022 QCRBQ 30 (CanLII).

Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette demande, y compris ses annexes, sont véridiques et complets, et qu'ils font état de la situation réelle de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses actionnaires⁶².

[109] En lien avec cette première fausse déclaration, monsieur Ricciardelli mentionne qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Régie en erreur ou de faire une telle fausse déclaration.

[110] L'article 70 (2) de la Loi prévoit que la Régie peut annuler ou refuser l'émission d'une licence sur la base qu'une condition d'émission n'est pas respectée, soit, dans le présent dossier, du fait que de fausses déclarations ont été effectuées à la demande de licence⁶³.

[111] Selon le Bureau, la preuve documentaire non contredite est claire et ne porte à aucune interprétation. Il en est de même pour la question.

[112] Comment monsieur Ricciardelli peut-il vouloir devenir répondant en administration pour sa future entreprise, s'il est incapable de comprendre les questions de la demande de licence? Poser la question c'est y répondre.

[113] Une seconde fausse déclaration a également été mise en preuve par la Direction.

[114] En effet, dans sa demande de licence, monsieur Ricciardelli indique « Non » à la question de savoir : « Parmi les dirigeants que vous avez énumérés précédemment, à moins d'avoir obtenu le pardon, l'un d'eux a-t-il été déclaré coupable par un tribunal du Québec ou hors Québec : [...] d'une infraction à la Loi sur l'administration fiscale? ».

[115] En réponse à cette allégation, monsieur Ricciardelli affirme qu'il a répondu de cette façon, car il a délibérément plaidé coupable à l'infraction. Selon sa compréhension de la question, il n'a donc pas été « déclaré » coupable.

[116] Or, le Bureau n'est pas l'instance appropriée pour remettre en cause les plaidoyers de culpabilité et, conséquemment, les déclarations de culpabilité. Dans le présent dossier, la Loi ne permet au régisseur que de se prononcer sur l'émission ou le refus d'émission d'une licence, en fonction de la preuve présentée⁶⁴.

[117] Le Bureau doit donc tenir compte des jugements de culpabilité et ne pas tenter de considérer des faits externes à ces jugements :

[97] [...] D'une part, la Loi n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire à la RBQ. Un dirigeant ou une entreprise qui désire conserver sa licence ne peut être déclaré coupable d'un acte criminel prévu aux articles 45 ou 47 de la LSC. D'autre part,

⁶² RBQ-2, p. 21.

⁶³ Art. 60 (6.5) de la Loi.

⁶⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Les Industries Garanties Limitée*, 2019 CanLII 66034 (QC RBQ).

aucune disposition législative dans la Loi n'autorise la RBQ à remettre en question un plaidoyer de culpabilité⁶⁵.

[118] Un plaidoyer de culpabilité est assimilable à une déclaration de culpabilité pour le Bureau⁶⁶.

[119] La fausse déclaration de monsieur Ricciardelli a été mise en preuve⁶⁷ et ne peut être diminuée ou minimisée par des considérations autres que le plaidoyer lui-même.

[120] Dans ces circonstances, le dossier présente deux fausses déclarations dans la demande de licence présentée à la Régie.

[121] Ces manquements de monsieur Ricciardelli justifie également l'intervention du Bureau.

La probité et les bonnes mœurs de monsieur Ricciardelli

[122] La Direction met en preuve que 9367 s'est vue condamnée à cesser ses activités par un jugement :

Numéro de dossier de cour	Date du jugement	Réclamant	Objet	Montant du jugement	Pièce
500-17-105416-187	29-11-2018	ARQ	Injonction pour cessation d'activité	Obtenu	RBQ-3, p. 67 et ss.

[123] Ce jugement affecte sa probité, selon les prétentions de la Direction.

[124] Comme mentionné à l'avis d'intention, monsieur Ricciardelli, 9489 et 9367 doivent établir qu'ils sont probes et de bonnes mœurs.

[125] Le mandat confié à la Régie est de surveiller l'application de la Loi dans le but d'assurer la protection du public. À cet égard, elle doit s'assurer de la compétence et de la probité des dirigeants de l'entreprise qui détiennent une licence d'entrepreneur⁶⁸.

[126] La Loi prévoit :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec*

⁶⁵ *Les Industries Garanties Limitée c. Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 5597.

⁶⁶ *Régie du bâtiment du Québec c. 9384-5337 Québec inc.*, 2020 CanLII 72515 (QC RBQ).

⁶⁷ RBQ-6.

⁶⁸ Art. 1 (3), 110 et 111 de la Loi.

compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

[127] La probité est définie par le dictionnaire Larousse en ligne comme étant la « Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »⁶⁹.

[128] Le Bureau, dans l'affaire *Marvin Baker*, discute de la définition de bonnes mœurs en ces termes :

[253] La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant, elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

[...]

[255] Parmi les valeurs sous-jacentes à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction il y a notamment la compétence, le respect des lois, l'intégrité, le respect de la parole donnée (contrats), le respect des personnes, la fiabilité, la franchise et la ponctualité (respect des échéanciers)⁷⁰.

[129] L'article 62.0.1 de la Loi opère un renversement de fardeau une fois la preuve de la Direction présentée. Il revient alors au détenteur de la licence de contrecarrer la preuve de la Direction quant à sa probité, ses bonnes mœurs et sa compétence⁷¹.

[130] Pour établir sa probité, monsieur Ricciardelli témoigne qu'il œuvre dans le domaine de la maçonnerie depuis son enfance et qu'il est maçon de troisième génération.

[131] Son entreprise va très bien, ses clients sont satisfaits, ses fournisseurs sont payés et il n'a jamais fait l'objet de plainte en lien avec les travaux qu'il effectue.

[132] Monsieur Ricciardelli jouit d'une excellente réputation, il ne fait aucune publicité, ses clients étant recommandés de bouche à oreille.

[133] Selon lui, il s'est fait exploiter dans le passé et a perdu plus d'un million de dollars dans la construction commerciale. Désormais, il ne désire plus faire de contrats commerciaux avec des entrepreneurs généraux.

[134] Monsieur Ricciardelli mentionne qu'il désire travailler dans le secteur privé pour effectuer des travaux « chez monsieur et madame tout le monde », selon ses dires.

⁶⁹ Dictionnaire Larousse en ligne.

⁷⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ).

⁷¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc.* 2021 CanLII 46838 (QC RBQ).

[135] Il désire, avec la licence demandée, constituer une petite équipe de quelques employés pour effectuer des travaux résidentiels, notamment sur des immeubles résidentiels multilogements.

[136] Il ne peut travailler pour un autre couvreur en raison de son problème de hanche. Cette dernière a finalement été remplacée il y a 2 ans, après une problématique qui aura duré 17 ans.

[137] Selon lui, aucun entrepreneur ne pourra l'engager, étant donné la boiterie causée par sa prothèse de hanche.

[138] Cette description du projet d'affaires de monsieur Ricciardelli tranche avec la version écrite qu'il a donnée à l'enquêteur :

I want to do more work that has value such as commercial work. It makes a big difference of profit margin. I do private work with brick company. I do maintenance in building such as cracks in foundation. I want to be back on the market to get more concrete and substantial work.

[Soulignement ajouté]

[139] Le Bureau ne peut donc retenir cette version de monsieur Ricciardelli, étant donné les contradictions importantes observées dans la preuve administrée. Cette déclaration à l'inspecteur contredit son témoignage à l'audience.

[140] L'honorable juge Stéphane Sansfaçon, de la Cour supérieure, écrit :

[19] [...] *Je retiens aussi le fait que l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit, mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs, mais bien le public⁷².*

[141] Cette citation est également reformulée dans une décision du Bureau :

[39] *Se voir délivrer une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, c'est un privilège⁷³.*

[Référence omise]

[142] La délivrance d'une licence implique d'une certaine manière la caution morale par le Bureau de la probité et de la compétence d'un demandeur de licence⁷⁴.

⁷² 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

⁷³ Régie du bâtiment du Québec c. Stewart, 2017 CanLII 25967 (QC RBQ).

⁷⁴ Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc., 2021 CanLII 46838 (QC RBQ).

[143] La commission de multiples infractions est exactement la conduite que le législateur veut sanctionner par la Loi⁷⁵ dans le but de protéger le public. Le Bureau ne peut pas ignorer le passé de l'entreprise et de ses dirigeants.

[144] L'exercice des activités d'entrepreneur ainsi que celles relevant du répondant exige un sens aigu des responsabilités, le respect constant de la Loi, des règlements, des codes et des normes régissant leurs activités et le maintien du lien de confiance avec les clients.

[145] Ce motif est donc également bien fondé.

E) La licence demandée par 9489 doit-elle être émise?

[146] L'affaire *Maranda*⁷⁶ discute du critère de bonne réputation que doit appliquer le ministre de la Sécurité publique dans le cadre de la délivrance des permis en matière de sécurité; la Cour d'appel est d'avis qu'il doit être évalué du point de vue du citoyen ordinaire.

[147] Comme l'a mentionné le Bureau dans l'affaire *9205-6720 Québec inc.*⁷⁷, la question qui se pose ici est la suivante : « est-ce qu'un citoyen ordinaire connaissant les gestes posés par M. Ricciardelli dans les circonstances où ceux-ci ont été posés accorderait sa confiance à ce dernier »?

[148] Pour déterminer l'opportunité de délivrer la licence, le régisseur peut exercer favorablement sa discrétion en faveur de l'entreprise si l'intérêt du public et la confiance du public ne sont pas ébranlés⁷⁸.

[149] Après avoir entendu la preuve, le Bureau croit qu'une personne raisonnable, connaissant le passé de monsieur Ricciardelli, ne lui accorderait pas sa confiance et ne lui permettrait pas d'exercer des activités à l'égard de son patrimoine immobilier.

[150] Le Bureau a considéré son témoignage comme candide. Monsieur Ricciardelli n'a pas tenté d'éluder les questions, mais il n'a pas démontré bien comprendre toute l'étendue de la situation et des lois qui régissent ses activités.

[151] Dans le présent dossier, la preuve a été faite d'une cessation illégitime d'une entreprise dont monsieur Ricciardelli était répondant et dirigeant, en laissant des amendes et des jugements impayés. Il a aussi agi comme prête-nom, a exécuté des travaux sans licence et a fait deux fausses déclarations à la Régie pour l'obtention d'une nouvelle licence.

⁷⁵ Art. 110 et 111 de la Loi.

⁷⁶ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).

⁷⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), par. 36.

⁷⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Fornuté*, 2023 QCRBQ 35, par. 11; *Entreprise MOD Constructions inc (Re)*, 2012 CanLII 72608 (QC RBQ); *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Michel Payette & Fils inc.*, 2006 QCCMEQ 3.

[152] L'ensemble de cette preuve ne démontre pas la probité attendue d'un détenteur de licence dans la recherche de la protection du public.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise 9489-2577 Québec inc.

M^e Louis R. Charron
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Jean-Philippe Nadeau
Pour 9489-2577 Québec inc.

Date de l'audience : 15 avril 2024

Dossier pris en délibéré le 15 avril 2024